

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Unité Départementale  
de l'Architecture  
et du Patrimoine  
de Loire-Atlantique  
1, rue Stanislas Baudry  
BP 63518  
44035 Nantes Cedex 01  
Téléphone: 02.40.14.28.02  
Télécopie: 02.40.20.29.00

Affaire suivie par: R. Pellegrini  
Poste: 02.40.14.28.48  
Fax: 02.40.20.29.00

Nantes, le 24 Avril 2017

MAIRIE DE  
SAINT AUBIN DES CHÂTEAUX  
28 AVR. 2017  
COURRIER "ARRIVÉE"

**Monsieur Daniel Rabu**  
**Maire**  
**Mairie de Saint-Aubin-des-Châteaux**  
**2, place de l'Église**  
**44110 Saint-Aubin-des-Châteaux**

**Objet : Projet de modification de périmètre de protection autour d'un monument historique**  
**P.J. : Proposition de Périmètre Délimité des Abords**

Monsieur le Maire,

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a introduit un nouvel outil, le « périmètre délimité des abords ». Élaboré conjointement par la collectivité et les services préfectoraux, ce dernier permet de remplacer la servitude d'abords existante (le rayon de 500 mètres) par un périmètre prenant en compte les caractéristiques historiques, géographiques, topographiques, paysagères ou urbaines du site.

Cet outil doit permettre de rendre des avis considérant mieux le « porter atteinte » aux monuments historiques et leur écrin quand cela s'avère nécessaire, tout en limitant une consultation inutile dans le cas opposé.

Dans le cadre d'une réflexion menée récemment par nos services, je vous prie donc de bien vouloir trouver en pièce jointe, une proposition de modification du périmètre de protection autour du monument historique de votre commune, le « Menhir des Louères », classé par arrêté du 5 novembre 1928.

Afin de vous permettre de mieux appréhender ce nouveau périmètre et les procédures associées, je me tiens à votre disposition et je suis prête à vous rencontrer pour vous apporter toutes les informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Vous remerciant par avance de la réponse que vous voudrez bien apporter à cette proposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

**L'architecte des bâtiments de France**

  
**Régine PELLEGRINI**

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale  
des Affaires culturelles  
Pays de la Loire

MISE EN ŒUVRE D'UN PÉRIMÈTRE DELIMITÉ DES ABORDS  
autour d'un MONUMENT HISTORIQUE  
Le menhir des Louères à Sain-Aubin-des-Châteaux



Avril 2017

## La loi LCAP du 7 juillet 2016 et les « périmètres délimités des abords »

Les « périmètres délimités des abords » (PDA) ont été introduits par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite « loi LCAP ») dont le décret du 29 mars 2017 précise la procédure d'élaboration ainsi que le régime juridique.

Ces dispositifs visent à remplacer les anciens périmètres de protection modifiés (PPM) et adaptés (PPA) qui permettraient déjà de modifier avec l'accord des communes intéressées le périmètre de protection de 500 mètres autour d'un immeuble classé ou inscrit.

Ils sont élaborés sous l'autorité du préfet et sur proposition de l'architecture des bâtiments de France, à l'issue d'une étude patrimoniale, après enquête publique et accord de l'autorité locale compétente en matière d'urbanisme. Les procédures d'élaboration et d'approbation d'un PDA peuvent également être menées conjointement à la révision ou l'élaboration du document d'urbanisme de la commune ou de l'EPCI concerné. Il en résulte une servitude d'urbanisme annexée au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu.

Une fois approuvé, le PDA a pour effet de soumettre automatiquement tout projet de travaux situés dans la zone arrêtée à l'avis (conforme) de l'architecture des bâtiments de France, sans que celui-ci ait à évaluer la visibilité au cas par cas. La mise en place d'un tel dispositif devra permettre d'améliorer le délai de traitement des demandes d'autorisations d'urbanisme dans des zones ne nécessitant pas un avis de l'architecture des bâtiments de France, et de renforcer la protection aux abords des monuments là où elle est nécessaire.

Là où aucun PDA n'a été mis en place, les périmètres « automatiques » de 500 mètres autour des monuments historiques seront maintenus et le même régime continuera à s'appliquer, c'est-à-dire que la condition de « visibilité » sera maintenue.

Les PPM et PPA approuvés avant l'adoption de la loi seront remplacés de manière automatique par un PDA. Quant aux procédures en cours, elles pourront être poursuivies en respectant les nouvelles consultations prévues par la loi.

La mise en place d'un tel dispositif comporte donc de multiples avantages : protection renforcée des abords de monuments historiques, réduction des délais d'instruction et absence de dossiers « parasites »... C'est pourquoi il est dans l'intérêt des différentes autorités intervenant dans la délivrance des autorisations d'urbanisme d'étudier la possibilité de mettre en œuvre ces outils lorsque cela s'avère opportun.

## ANALYSE DU SITE

Le menhir des Louères est situé dans une zone non urbanisée, composée de champs et de bois qui constituent son écrin. La zone d'urbanisation récente au nord-est est exclue, tout comme les parcelles situées au Nord de la route départementale qui forme une barrière.

La définition du périmètre de protection modifié prendra en compte :

- La préservation de la qualité paysagère des champs et des bois entourant le menhir.
- Le cône de vue préférentiel sur le monument depuis le chemin creux boisé.
- La zone d'équipement public située sur une parcelle bordant le chemin menant au menhir.

*Voir périmètre ci-après.*